



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/207
Société ECO'LOC'MAT' à Saffré
Exploitation d'un dépôt illégal de véhicules hors d'usage**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- à Saffré au 102, Beaujour,
- sur une superficie supérieure à 100 m²,
- La société ECO'LOC'MAT entrepose 8 véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières et camionnettes,

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que compte-tenu de ces éléments, il est considéré que la société ECO'LOC'MAT exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 mai 2023 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ECO'LOC'MAT exerce cette activité sans être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que vu les conditions d'exercice de cette activité sur le site, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECO'LOC'MAT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les parcelles concernées (YC 0107 et YC 0108) sont situées dans un secteur naturel selon le PLU de la commune de Saffré et que par conséquent l'exploitation de cette activité ne pourra pas être régularisée. La société ECO'LOC'MAT doit donc être mis en demeure de cesser son activité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – La société ECO'LOC'MAT, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse 102, Beaujour, sur la commune de Saffré est mise en demeure de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant cesse d'admettre de nouveau véhicule hors d'usage sur ce site.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la cessation d'activité devra être effective (avec évacuation de l'ensemble des VHU actuellement présents sur site) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 541-3 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)
une copie sera adressée au maire de la commune de Saffré.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Saffré, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **26 JUIL. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Eric de WISPELAERE

